Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20241205-DECISION2024_72-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2024/72

SERVICE EMETTEUR

DACA

OBJET

MARCHE DE NOEL

✧✧✧

DUTHOIT KARAEN

✧✧✧

CONTRAT D'ENGAGEMENT

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n°4 de ladite délibération qui permet à Monsieur le Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement [...] des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (à titre indicatif 214 000€ HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits ».

Considérant le souhait de la Ville d'Halluin de faire intervenir « DUTHOIT KAREN » dans le cadre du Marché de Noël.

DÉCIDONS

Article 1er : de signer un contrat d'engagement avec DUTHOIT KAREN, dont le siège est situé au 435 B, rue de la Chapelle 59940 Estaires.
Article 2 : Le prestataire susmentionné proposera une animation foraine du 18 au 29 décembre 2024 sur la place du Général de Gaulle.
Article 3 : le paiement de la prestation se fera par mandat de paiement administratif pour un montant de 700,00 €.
Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 05 décembre 2024

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 16 DEC. 2024

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.